



Québec, le 23 mai 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-05-05-021

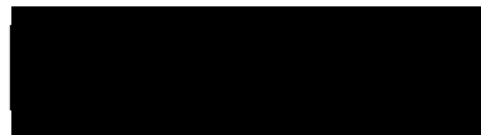
Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 5 mai dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant les diverses informations demandées en lien avec le nombre d'employés, la masse salariale, etc.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Diverses informations nombre d'employés

1. Nombre total d'employés en poste pour chaque année complète¹.

Année	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre employés ²	1610	1620	1418	1393	1422

2. Nombre d'employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année¹.

Année	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Embauches ²	338	317	234	189	200

¹Source : Rapport annuel de gestion de chaque année.

²Incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires.

3. Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés.

Voir tableau ci-dessous

(L'information n'est pas disponible par catégorie).

4. Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier.

Voir tableau ci-dessous

En milliers de dollars (k\$)	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Rémunération	118 054	124 593	118 667	118 260	126 815
Dépenses totales (incluant amortissement)	597 275	660 952	729 464	746 224	773 799
Proportion (Rémunération/Dépenses totales)	19,8%	18,9%	16,3%	15,8%	16,4%